

ANNEXE N°10 – RESPONSABILITÉS DU CLIENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET D'UTILISATION DU MATÉRIEL

Article 1 – Objet

La présente annexe rappelle les responsabilités du Client relatives à l'utilisation du matériel loué.

Elle ne se substitue ni aux dispositions légales et réglementaires applicables, ni aux notices des constructeurs, ni aux obligations incombant au Client en qualité d'employeur, de maître d'ouvrage, de donneur d'ordre ou d'utilisateur.

ATOUTLOC intervient exclusivement en qualité de loueur de matériel.

Article 2 – Compétence des utilisateurs

Le Client est seul responsable du choix des personnes autorisées à utiliser le matériel.

Il lui appartient de s'assurer que chaque utilisateur dispose, lorsque la réglementation l'impose, des compétences, formations, autorisations, habilitations ou certifications nécessaires à l'utilisation du matériel loué.

ATOUTLOC ne procède à aucun contrôle de ces éléments et ne saurait voir sa responsabilité engagée à ce titre.

Article 3 – Vérifications avant utilisation

Avant toute utilisation, le Client ou l'utilisateur s'assure que le matériel est adapté au travail à réaliser.

Il lui appartient notamment de procéder aux vérifications visuelles nécessaires et de s'assurer qu'aucune anomalie apparente n'est susceptible de compromettre la sécurité des personnes ou le bon fonctionnement du matériel.

Toute anomalie devra être signalée immédiatement à ATOUTLOC conformément à l'Annexe n°6.

Article 4 – Respect des caractéristiques du matériel

Le Client s'engage à respecter les caractéristiques techniques du matériel ainsi que les limites d'utilisation définies par le constructeur.

Il lui appartient notamment de respecter :

- Les charges admissibles ;
- Les hauteurs de travail ;
- Les capacités de levage ;
- Les vitesses autorisées ;
- Ainsi que toute autre limitation prévue pour le matériel concerné.

Article 5 – Dispositifs de sécurité

Le Client s'interdit de neutraliser, modifier, contourner ou rendre inopérant tout dispositif de sécurité équipant le matériel.

Toute détérioration ou neutralisation engage sa responsabilité.

Article 6 – Aptitude des utilisateurs

Le Client veille à ce que les personnes utilisant le matériel soient en état de le faire en toute sécurité.

Il s'interdit notamment de confier le matériel à une personne se trouvant sous l'emprise de l'alcool, de stupéfiants ou de toute substance susceptible d'altérer sa vigilance.

L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout dispositif susceptible de détourner l'attention de l'utilisateur pendant la conduite ou les manœuvres est proscrite, sauf utilisation d'un dispositif autorisé permettant de préserver la sécurité.

Article 7 – Équipements de protection individuelle

Lorsque la réglementation, le constructeur ou les conditions d'utilisation imposent le port d'équipements de protection individuelle (EPI), il appartient exclusivement au Client :

- De fournir ces équipements ;
- De s'assurer de leur conformité ;
- De veiller à leur entretien ;
- Et de contrôler leur utilisation.

ATOUTLOC ne fournit pas les équipements de protection individuelle, sauf accord écrit contraire.

Article 8 – Conditions d'utilisation

Le Client adapte l'utilisation du matériel aux conditions du chantier et aux conditions météorologiques.

Il lui appartient notamment de suspendre l'utilisation lorsque les conditions de sécurité ne sont plus réunies, notamment en cas de vent violent, d'orage, de visibilité insuffisante, de fortes pluies, de gel, de dégel ou de toute autre situation présentant un risque.

La suspension temporaire de l'utilisation du matériel pour des raisons météorologiques ou de sécurité n'a aucune incidence sur la durée ou la facturation de la location, sauf accord écrit contraire d'ATOUTLOC.

Article 9 – Utilisation conforme

Le Client s'engage à utiliser le matériel uniquement conformément à sa destination et aux prescriptions du constructeur.

Il s'interdit notamment toute utilisation détournée, dangereuse ou susceptible d'endommager le matériel.

Article 10 – Travaux sur le domaine public

Lorsque le matériel est utilisé dans le cadre de travaux réalisés sur le domaine public, le Client demeure seul responsable du respect :

- Des arrêtés de circulation ;
- Des prescriptions des autorités compétentes ;
- De la signalisation du chantier ;
- Des autorisations administratives ;
- Et de toute réglementation applicable.

Le matériel ne peut circuler sur la voie publique qu'en conformité avec la réglementation applicable et dans les limites des autorisations dont dispose le Client.

Article 11 – Réseaux et ouvrages

Le Client est seul responsable de l'identification des réseaux, ouvrages et installations présents sur le chantier.

Il lui appartient également de respecter les distances de sécurité prévues par la réglementation applicable, notamment à proximité de lignes électriques, de réseaux aériens ou enterrés, de canalisations ou de tout autre ouvrage.

ATOUTLOC ne procède à aucune vérification de ces éléments.

Article 12 – Fin d'utilisation

À la fin de chaque période d'utilisation, le Client s'engage à :

- Stationner le matériel dans un endroit sécurisé ;
- Retirer les clés lorsque le matériel en est équipé ;
- Empêcher toute utilisation non autorisée ;
- Appliquer les dispositions prévues aux Annexes n°7, n°8 et n°9.

Article 13 – Sous-location et prêt

Sauf accord écrit préalable d'ATOUTLOC, le Client s'interdit de sous-louer, prêter ou mettre le matériel à disposition d'un tiers.

Il demeure seul responsable de toute utilisation du matériel pendant la durée de la location.

Article 14 – Responsabilité du Client

Le Client demeure seul responsable du respect des dispositions légales, réglementaires et techniques applicables à son activité.

La présente annexe ne saurait être interprétée comme transférant à ATOUTLOC une quelconque mission de contrôle, de surveillance, de formation, d'inspection ou de prévention relevant du Client ou des autorités compétentes.